



Directive de la MRC de La Vallée-de-l'Or
relative à l'utilisation d'une autre langue
que la langue officielle

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Contexte	3
Énoncé de la directive du ministre de la Langue française	4
1. Objectifs et cadre de référence	4
2. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue	4
3. Prise des directives particulières par les organismes de l'Administration	5
Entrée en vigueur	6
Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle	7
Les communications	7
L'affichage	9
Les contrats et les ententes	9
Les écrits transmis à l'Administration	13
La recherche	14
Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec	15

INTRODUCTION

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une **directive** destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

1. Objectifs et cadre de référence

- **Objectifs de la directive du ministre de la Langue française**
 - Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein des organismes de l'Administration.
 - Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace.
 - Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration.
 - Assurer la conformité des organismes de l'Administration relativement à leur devoir d'exemplarité.
 - Accompagner les organismes de l'Administration dans le travail d'élaboration et de rédaction des directives particulières.
 - Accorder une période pour documenter et analyser les besoins réels des organismes de l'Administration quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.
- **Cadre de référence**
 - [Charte de la langue française](#) (chapitre C-11)
 - [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (2022, c. 14)
 - [Règlement sur la langue de l'Administration](#)
 - [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)
 - [Politique linguistique de l'État](#)

2. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

- **Principes généraux**

Pour être exemplaire, la MRC utilise **exclusivement** le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la CLF et ses règlements prévoient des situations où l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses organismes peut, **dans ces situations et à certaines conditions**, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque l'Administration dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français **dès qu'elle l'estime possible**.

- **Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français**

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans:

- la *Charte de la langue française*;
- le *Règlement sur la langue de l'Administration*;
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

À compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à l'approbation de sa directive particulière par le ministre de la Langue française ou, dans le cas des organismes municipaux, jusqu'à la transmission de sa directive particulière au ministre de la Langue française, selon le calendrier prévu plus bas, un organisme de l'Administration pourra exercer toutes les facultés prévues dans la CLF et ses règlements (voir la section *Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle* à la fin du document).

L'Administration peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la CLF ou par son cadre réglementaire. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à l'Administration de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout organisme de l'Administration s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la CLF ou par son cadre réglementaire (voir le guide pratique à cet effet).

3. Prise des directives particulières par les organismes de l'Administration

La directive particulière prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la CLF et ses règlements. Elle a notamment pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

○ Élaboration des directives particulières

Les situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la CLF et ses règlements. Ces situations ont trait à différents thèmes, tels que :

- les communications écrites et orales;
- l'affichage;
- les contrats et les ententes;
- les écrits transmis à l'Administration;
- la recherche;
- les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.

L'organisme de l'Administration doit, pour chaque cas visé par une exception et à la lumière des besoins établis, déterminer s'il entend utiliser une autre langue. Dans l'affirmative, la directive doit en préciser les circonstances en indiquant les membres de l'organisation qui pourront employer une autre langue.

Elle doit aussi en circonscrire le cadre afin de toujours favoriser la communication en français.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

LISTE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA MRC PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Les communications

1. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

- | | |
|--|---|
| Siège ou établissement à l'extérieur du Québec
CLF ¹ 16 RLA ² 2 (1) | ○ lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec; |
| Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits
CLF 16 RLA 2 (2) | ○ lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la <i>Charte</i> en vertu de l'article 95 de celle-ci; |
| Personnes, réserves, établissements ou terres visées à l'article 97
CLF 16 RLA 2 (3) | ○ lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article; |
| Personne physique qui exploite une entreprise individuelle
CLF 16 RLA 3 | ○ lorsque la MRC communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; |
| | ○ lorsque la MRC communique avec une personne physique dans une autre langue dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle. |

1 Charte de la langue française.

2 Règlement sur la langue de l'Administration.

2. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu’elle communique par écrit dans les cas suivants :

- | | |
|--|--|
| Santé, sécurité publique, justice naturelle
CLF 22.3 | ○ lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l’exigent; |
| Personnes déclarées admissibles à l’enseignement en anglaise
CLF 22.3 | ○ afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i> , mais non visée par les articles 84.1 et 85; |
| Premières Nations et Inuits
CLF 22.3 | ○ afin de fournir des services aux organismes visés à l’article 95 ou aux Autochtones; |
| Accueil
CLF 22.3 | ○ afin de fournir des services pour l’accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; |
| Conseil de bande
RDR 1 (12) | ○ afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services; |
| Regroupement autochtone
RDR 1 (13) | ○ afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l’article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations. |

3. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE

La MRC peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

- | | |
|---|--|
| Personnes admissibles à l’enseignement en anglais
CLF 22.2 | ○ lorsqu’une personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85, en fait la demande; |
| Communications antérieures
CLF 22.2 | ○ lorsque la MRC ou le membre de l’Administration responsable correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l’état d’urgence sanitaire. |

L'affichage

4. L’AFFICHAGE

La MRC peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

- | | |
|--|---|
| Santé et sécurité
CLF 22 | ○ lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l’utilisation d’une autre langue; |
| Valeur culturelle ou
historique
CLF 22.1 | ○ sur le territoire d’une municipalité, on peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu’un terme français s’il est consacré par l’usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique. |

Les contrats et les ententes

N. B. Aux fins des articles 5 à 10 ci-dessous, les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, comme l’indique la *Charte*, les suivants :

- les écrits transmis à la MRC pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la MRC;
- les écrits transmis, en vertu d’un tel contrat ou d’une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Par ailleurs, les communications écrites nécessaires à la conclusion d’un tel contrat ou d’une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à l’exception de celles nécessaires aux contrats à exécution successive et aux contrats visant la fourniture d’un hébergement ou la location d’un bien pour fournir des services touristiques, prévus à l’article 8 de la présente directive, qui peuvent être rédigés en français ainsi que dans une autre langue.

5. CONTRATS CONCLUS PAR LA MRC – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

- | | |
|--|--|
| Contrat public
CLF 21 RLA 4 (1) | ○ lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public; |
| Écrits de nature
financière
CLF 21 RLA 4 (2) | ○ lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ ils n’existent pas en français;▪ ils sont produits par un tiers;▪ ils sont liés au domaine de l’assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. |

Essai clinique CLF 21 RLA 4 (3)	○ lorsque la MRC contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (6)	○ lorsque la MRC contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (7)	○ lorsque la MRC adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère située à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;
Personne morale, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21 RLA 4 (13)	○ lorsque la MRC contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
Impossibilité CLF 21 RLA 4 (14)	○ lorsqu'il est impossible pour la MRC de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;
Technologies de l'information – non- disponibilité CLF 21 RLA 4 (15)	○ lorsque la MRC contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;
Contrat à exécution instantanée CLF 21 RLA 4 (18)	○ lorsque la MRC conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : ▪ aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; ▪ la conclusion a lieu en présence des parties; ▪ la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.
Personne physique qui ne réside pas au Québec CLF 21.4a)	○ lorsque la MRC contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;
Personne morale étrangère CLF 21.4b)	○ lorsque la MRC contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut CLF 21.4c)	○ lorsque la MRC contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;

Réserves,
établissements ou
terres visés à l'article
97
CLF 21.4d)

- lorsque la MRC contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97.

6. CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité
CLF 21.12

- la MRC doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

7. SERVICES REÇUS PAR LA MRC AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité
CLF 21.12

- La MRC doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

8. CONTRATS CONCLUS PAR LA MRC – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous auxquels la MRC est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

Emprunt
CLF 21 al. 2

- un contrat d'emprunt;

Gestion des risques
financiers
CLF 21 al. 2

- un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt);

Option
CLF 21 al. 2

- un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;

Contrat à terme
CLF 21 al. 2

- un contrat à terme;

Contrat à exécution
successive
CLF 22.3

- un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants :
 - afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
 - afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;

- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;

- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;

- afin de fournir des services touristiques.

9. ENTENTES CONCLUES PAR LA MRC – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous auxquelles la MRC est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant y être jointe :

Entente en matière
d'affaires
autochtones
CLF 21.2

- Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

10. CONTRATS CONCLUS PAR LA MRC – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous auxquels la MRC est signataire et les écrits qui leur sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

Instrument dérivé et
valeur mobilière
CLF 21.5 RLA 5 (2)

- lorsque la MRC conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité;

11. AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR LA MRC – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par la MRC, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

Valeur juridique
CLF 21.6

- Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque la MRC y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Les écrits transmis à la MRC

12. ÉCRITS TRANSMIS À LA MRC PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la MRC par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à l'organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- | | |
|---|--|
| Siège ou établissement à l'extérieur du Québec
CLF 21.9 RLA 6 (3) | ○ lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec; |
| Entreprise individuelle
CLF 21.9 RLA 6 (4) | ○ lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; |
| Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français
CLF 21.9 RLA 6 (5) | ○ lorsque la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise; |
| Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise
CLF 21.9 RLA 6 (6) | ○ lorsque l'écrit est transmis à la MRC de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité; |
| Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97
CLF 21.9 RLA 6 (7) | ○ lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article; |
| Représentant légal
CLF 21.9 RLA 6 (8) | ○ lorsque l'écrit est transmis par un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue; |
| Recherche
CLF 21.9 RLA 6 (9) | ○ lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche. |

13. FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La MRC a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Organes d'information
dans une autre langue
CLF 22.5

- dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;

Ministre ou titulaire
d'une charge élective
CLF 22.5

- dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;

La recherche

14. DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La MRC peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

Documentation
CLF 22.5 RDR 2 (1)

- la documentation de nature économique et financière;

Renseignements
transmis par un
participant
CLF 22.5 RDR 2 (2)

- les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

Sondage
CLF 22.5 RDR 2 (3)

- le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

Documents joints –
demande d'autorisation ou
d'aide financière
CLF 22.5 RDR 2 (6)

- les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière.

N. B. L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

15. ENTENTES CONCLUES PAR LA MRC – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous auxquelles la MRC est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente
intergouvernementale
canadienne
CLF 21.1

- une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*;

16. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC DES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale dans le cas suivant :

Coopération avec
autorités
compétentes
CLF 16 RLA 2 (4)

- lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

17. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

La MRC peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'elle communique par écrit dans les cas suivants :

Services et relations à
l'extérieur du Québec
CLF 22.3

- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;

Rapport ou
certification destinés à
l'étranger
RDR 1 (1)

- Afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger;

Personne morale de
droit public d'un autre
État
RDR 1 (7)

- Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

18. COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Autres
gouvernements
CLF 16 RLA 1

- La MRC qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

N. B. Aux fins des articles 19 et 20 ci-dessous, les écrits relatifs aux contrats sont, comme l'indique la *Charte*, les écrits suivants :

- les écrits transmis à la MRC pour conclure un contrat ou une entente avec elle;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la MRC;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

19. CONTRATS CONCLUS PAR LA MRC – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

- | | |
|---|---|
| Contrat utilisé à l'extérieur du Québec
CLF 21 RLA 4 (4) | ○ lorsque l'écrit transmis à la MRC en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec; |
| Autre Gouvernement
CLF 21 RLA 4 (8) | ○ lorsque la MRC communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue. |

20. CONTRATS CONCLUS PAR LA MRC – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Le contrat ci-dessous auquel la MRC est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue

- | | |
|---|---|
| Contrat à l'extérieur du Québec
CLF 21.5 | ○ lorsque la MRC contracte à l'extérieur du Québec. |
|---|---|

21. ÉCRITS TRANSMIS À LA MRC PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la MRC par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- | | |
|---|--|
| Tiers à l'extérieur du Québec
CLF 21 RLA 6 (2) | ○ lorsque l'écrit est transmis à la fois à la MRC et à un tiers à l'extérieur du Québec. |
|---|--|

22. FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La MRC a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

- | | |
|--|---|
| Relations avec l'extérieur du Québec – documents
CLF 22.5 | ○ Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la <i>Charte</i> aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3; |
|--|---|

Action
internationale –
communications
orales
CLF 22.5

- Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;

Loi et pratiques d'un
autre État
CLF 22.5

- lorsque la MRC doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;

Coopération avec
autorités
compétentes
CLF 22.5

- lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la *Charte*.